



MAIRIE de FENDEILLE

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **De la restauration scolaire**

## Sommaire

|                                                 |   |
|-------------------------------------------------|---|
| Dispositions générales .....                    | 4 |
| Article 1. OUVERTURE DU SERVICE .....           | 4 |
| Article 2. INSCRIPTION - ADMISSION.....         | 4 |
| Article 3. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ..... | 4 |
| Article 4. ABSENCES.....                        | 4 |
| Article 5. TARIF et FACTURATION .....           | 5 |
| Dispositions Particulières.....                 | 5 |
| Article 1. REGLES DE VIE .....                  | 5 |

## Préambule

Le présent règlement est approuvé par le conseil municipal du 21 juillet 2026

Ce règlement régit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire sur la Commune de FENDEILLE.

Le service de restauration est un service public facultatif que la Commune de FENDEILLE propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans l'école publique maternelle et élémentaire de la commune ou fréquentant l'accueil de loisirs municipal.

Ce service représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil,

Durant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal. Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et ce jusqu'à la prise en charge des enseignants. En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal devra se rendre sur site dans le cas où la famille ne pourrait pas être jointe.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les familles, parents et enfants.

La confection des repas et leur livraison sont confiées depuis 2025 à un prestataire de restauration dans le cadre d'un groupement de commande géré par la CCCLA.

Une vigilance sur la programmation nous est imposée afin de déterminer le nombre de repas à réserver et préserver une qualité de service satisfaisante. Toute remarque concernant les repas devra être faite par écrit à la mairie.

Les enfants présentant des allergies alimentaires ou pathologies incompatibles avec les repas servis pourront être accueillis en restauration scolaire, munis d'un panier repas, après validation par un spécialiste et établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) entre l'école, la famille.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

De plus, il est également proposé aux enfants un temps d'animation ainsi que des temps calmes permettant de reprendre le temps scolaire dans les meilleures conditions. Pour garantir ce temps pédagogique, et compte tenu de la disposition des lieux, le nombre total d'enfants pouvant être accueillis sur la cantine est limité à 76 places maximum réparties en 2 services. Le nombre d'encadrants sera adapté pour assurer la sécurité physique et morale des enfants.

## Dispositions générales

### Article 1. OUVERTURE DU SERVICE

La restauration scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes jusqu'au dernier jour d'école les lundi, mardi, jeudi et vendredi les jours de classe.

Le temps de cantine se divise en 2 services de 12h à 13h50.

Les enfants de la maternelle doivent être autonomes pour manger et propres. Si ceux-ci ne sont pas propres et autonomes ils ne seront pas acceptés à la cantine.

### Article 2. INSCRIPTION - ADMISSION

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés sur la commune. Sans inscription préalable, l'enfant ne pourra pas être admis en restauration.

De manière générale, pour qu'un enfant soit admis, l'une des deux conditions ci-après doit être justifiée :

- Les deux parents travaillent ou se trouve dans une situation assimilée (formation, stage,...) ;
- Les parents rencontrent une situation familiale grave (production d'un justificatif permettant une dérogation).

Les enfants ne devront pas avoir de médicaments en leur possession.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

La demande d'inscription est établie par les parents, ou le responsable légal de l'enfant, par l'intermédiaire du Portail Enfance. L'accueil de l'enfant pourra se faire sous réserve du respect du présent règlement intérieur, du dossier d'inscription Cantine/périscolaire complet et après réservation et paiement sur le Portail Enfance. Les enfants peuvent être inscrits de manière régulière l'année entière, en occasionnelle (certains jours seulement) ou ponctuellement (un jour de temps en temps).

Les inscriptions à la restauration scolaire doivent **impérativement être faites au plus tard le mercredi avant 18h00 pour la semaine suivante.**

L'inscription ne sera possible qu'après réception du dossier complet avec tous les justificatifs et/ou documents nécessaires. Les familles n'ayant pas complété le dossier d'inscription, ou n'étant pas à jour dans le règlement des factures ne seront pas prises en charge.

Les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance scolaire (périscolaire inclus), comprenant les garanties responsabilité civile et individuelle accident pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire. Une attestation est demandée aux parents lors de l'inscription.

### Article 3. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le règlement rentre en vigueur le 1er septembre 2026

### Article 4. ABSENCES

En cas de maladie de l'enfant, un délai de carence d'une journée ouvrée sera appliqué. Cette journée sera facturée et non remboursée. Les parents ou tuteurs légaux doivent impérativement prévenir le secrétariat de la mairie par mail.

Au-delà de deux jours d'absence non prévues, un certificat médical ou d'absence pour raisons exceptionnelles devra obligatoirement être fourni pour que les repas soient remboursés. La désinscription doit être faite par les parents au plus tard à J-2 pour être prise en compte. Ces remboursements seront régularisés le mois suivant sous réserve que le secrétariat de Mairie ait été préalablement prévenu **dans les mêmes délais (J-2)** de l'absence de l'enfant.



Dans le cas d'une absence prévue, à caractère exceptionnel, qui viendrait contredire les journées communiquées lors de l'inscription, les parents ou tuteurs légaux devront prévenir le secrétariat de mairie 7 jours effectifs avant la première prise de repas commandé, par écrit en indiquant le nombre de jours d'absence pour que les repas commandés soient annulés et puissent prétendre à un remboursement. Les parents doivent désinscrire l'enfant dans les mêmes délais que ci-dessus.

En cas de fermeture de l'école pour des raisons d'alerte particulière, le service de restauration scolaire sera également fermé et une régularisation de facturation sera réalisée sur le mois suivant.

En cas de grève du personnel enseignant ou de sorties scolaire, les repas seront déduits le mois suivant.

## Article 5. **TARIF et FACTURATION**

Le prix des repas est fixé chaque année pour l'année scolaire à venir, à compter du premier jour de la rentrée, par délibération du conseil municipal et actualisé en fonction des évolutions de tarif du prestataire.

Les règlements seront effectués à la réservation, en prépaiement en ligne.

Les paiements par chèques ou en numéraire ne seront plus acceptés.

Le tarif demandé aux familles concourt au prix du repas. Pour sa part, la Commune de FENDEILLE prend à sa charge, au travers des impôts locaux, le coût de fonctionnement, d'encadrement et d'animation de la restauration scolaire ainsi que le solde du prix de repas. Dans le cadre du recours aux paniers repas (PAI), une participation pour la prise en charge des coûts d'encadrement et d'animation est demandée aux parents.

Les régularisations interviendront le mois suivant si nécessaire. En cas d'erreur de facturation, les régularisations seront effectuées dès le mois suivant.

En cas de désinscription définitive de l'enfant, soit en cours d'année ou soit en fin d'année scolaire, pour des raisons de contraintes de gestion, et pour des soldes inférieurs ou à concurrence de 20 euros le remboursement des sommes relatives aux paiements déjà effectués ne sera pas effectué.

## **Dispositions Particulières**

### **REGLES DE VIE**

#### Règles de vie

La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien. Les personnels de service et d'animation comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. La courtoisie, la politesse et le respect de l'autre ne peuvent que faciliter les relations entre tous.

#### Sanctions

Les enfants pour lesquels de simples rappels à l'ordre sans effet et qui, de par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les personnels d'animation à la commission des Affaires Scolaires de la Commune.

Ils feront l'objet

- De remarques verbales aux parents,
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- D'une exclusion temporaire ou définitive de la cantine en cas de récidive.

Dans le cas d'une exclusion, les décisions seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Aucun remboursement de repas ne sera effectué.

Les sanctions seront par ailleurs signalées à la Direction de l'école.

Toute dégradation fera l'objet d'une demande de remboursement aux parents. Si cette dégradation est volontaire une lettre d'avertissement sera envoyée aux parents.

Aucune remarque à l'encontre d'un personnel de service ou d'animation ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à la Mairie de FENDEILLE, qui prendra les mesures qui s'imposent.

Le personnel communal doit veiller au bon déroulement des activités durant le temps d'interclasse. Tenus au devoir de réserve, ils veillent au respect des règles de vie, à la bonne hygiène corporelle et au bon fonctionnement de la cantine (organisation générale, salubrité, qualité des repas).

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la Cantine, et communiqué aux parents pour signature valant acceptation.

Fait à Fendeille, le 21 juillet 2026

Lionel BESSE  
Maire



Fait à  
Le

Noms prénoms des parents  
Signature